

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.711 du 18 janvier 2000

A.87.757/VIII-1574

En cause : **GILTAIX** Gilbert,
chaussée de Ramioul 318
4400 Flémalle,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
David D'HOOGE, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 novembre 1999 par Gilbert GILTAIX qui tend à la suspension de l'exécution de la note de service du 2 septembre 1999 émanant de l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat, en ce qu'elle concerne la mutation du requérant de Liège à Bruxelles, de la section B 6 vers la section A 7, avec effet au 1^{er} novembre 1999, pour une période de 3 ans, avec possibilité de prolonger ou de raccourcir le délai selon les besoins du service;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me VAGMAN, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme au dispositif, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui n'a pas introduit de requête en annulation dans le délai de soixante jours, n'est pas recevable à demander la suspension de l'acte qu'il conteste,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit janvier deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.